

**Partie 7 : Renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités
de médecine générale au-delà de la quatrième année**

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Les candidatures pour l'exercice au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale sont examinées par le CNU au cours de la session d'avril.

a) Cadre réglementaire

[Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

[Décret n° 2020-619](#) du 19 mai 2020 relatif à la durée des fonctions des chefs de clinique des universités de médecine générale

[Arrêté du 22 juin 2020](#) fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale et les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement et le renouvellement au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont fixées par le titre III de cet arrêté.

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de gestion du renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année

Date	Etape de gestion	Observations
Jeudi 2 janvier au vendredi 24 janvier 2025	Transmission par le candidat du dossier de candidature à l'UFR de santé	Ce dossier est constitué de : 1) L'annexe n° 6-A renseignée et signée par le candidat ; 2) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les candidats étrangers, un certificat de nationalité traduit, le cas échéant, par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard de leurs obligations militaires ; 3) Toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33 du décret du 28 juillet 2008 précité ; 4) Un curriculum vitae exposant de façon détaillée leurs titres et travaux, accompagné de toutes pièces justificatives ; 5) Un document délivré par l'assurance maladie résumant, notamment, le nombre de «patients médecin traitant» et la volumétrie d'activités annuelle entrant dans le cadre des missions définies à l'article L. 4130-1 du code de la santé publique (Relevé Individuel d'Activité et de Prescriptions « RIAP ») ;

Date	Etape de gestion	Observations
		<p>6) Lorsque la candidature à une cinquième année de fonctions ne relève pas d'un renouvellement de contrat dans le même établissement, un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions universitaires auxquelles ils postulent ;</p> <p>7) Les actes de nomination et de renouvellement en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale.</p>
	Audition des candidats par le conseil de l'UFR de médecine siégeant en formation restreinte qui établit une liste, classée par ordre de mérite, des chefs de clinique dont les candidatures sont retenues.	
Au plus tard le mercredi 12 février 2025	Transmission par l'UFR de la liste des candidats classée à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	La liste doit être accompagnée des annexes n° 6-A et 6-B renseignées et de l'avis du conseil d'UFR. Si plusieurs candidatures sont présentées, il est demandé au conseil d'UFR de procéder à un classement.
Au plus tard le lundi 10 mars 2025	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la sous-section 53 03 du CNU : transmission par DGRH A2-2 d'un tableau recensant l'ensemble des demandes	
Au plus tard le lundi 17 mars 2025	Désignation des rapporteurs par le CNU et communication de leurs identités et de leurs coordonnées au ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2 à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	
Jusqu'au vendredi 21 mars 2025	DGRH A2-2 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	
Au plus tard le jeudi 27 mars 2025	Transmission par les UFR des dossiers au rapporteur désigné	L'UFR doit communiquer le dossier du candidat accompagné d'un extrait du procès-verbal du conseil restreint de l'UFR concernée et la décision de nomination et de renouvellement en qualité de chef de clinique.
Du mardi 22 au vendredi 25 avril 2025 et si impératif du lundi 28 avril au vendredi 2 mai 2025	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU réuni en commission composée du président de la sous-session du CNU et de deux rapporteurs	
Au plus tard le vendredi 23 mai 2025	Transmission par le président de la sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagné du procès-verbal de la séance.
Fin mai 2025	DGRH A2-2 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	